



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 14

Réunion restreinte du 01 octobre 2020

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) *Suspensions*

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Réunion du 18 septembre 2020 :

US CRETEIL LUSITANOS :

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16,

Réunion du 25 septembre 2020 :**FC ISSY LES MOULINEAUX :**

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16,

AAS SARCELLES :

2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe Senior engagée en Championnat Régional 2,
2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U18,
1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U14,
2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 2 U14,

**Encouragement au développement du Football Féminin
(Article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)**

Reprise de dossiers.

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance des précisions du FC MELUN quant à sa situation vis-à-vis du respect des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Vu les informations complémentaires transmises par le District de SEINE-ET-MARNE, et notamment la fiche de désignation des référents du FC MELUN sur chacune des équipes féminines engagées pour la saison 2019/2020,

Confirme que le FC MELUN ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. pour la saison 2020/2021, le référent identifié sur l'équipe U11 F n'étant pas titulaire du module correspondant à la catégorie encadrée.

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance des précisions du FC OZOIR 77 quant à sa situation vis-à-vis du respect des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Vu les informations complémentaires transmises par le District de SEINE-ET-MARNE,

Dit que le FC OZOIR 77 peut bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. pour la saison 2020/2021,

Et invite ledit club à lui communiquer l'équipe bénéficiaire de cette disposition au plus tard le 07 Octobre 2020.

AS MEUDON (500692)

La Commission,

Pris connaissance des précisions de l'AS MEUDON quant à sa situation vis-à-vis du respect des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Vu les informations complémentaires transmises par le District des HAUTS-DE-SEINE,

Dit que l'AS MEUDON peut bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. pour la saison 2020/2021,

Et invite ledit club à lui communiquer l'équipe bénéficiaire de cette disposition au plus tard le 07 Octobre 2020.

ES COLOMBIENNE (550596)

La Commission,

Pris connaissance des précisions de l'ES COLOMBIENNE quant à sa situation vis-à-vis du respect des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Vu les informations complémentaires transmises par le District des HAUTS-DE-SEINE,

Dit que l'ES COLOMBIENNE peut bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. pour la saison 2020/2021,

Et invite ledit club à lui communiquer l'équipe bénéficiaire de cette disposition au plus tard le 07 Octobre 2020.

SENIORS

LETTRES

ACS HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE (615679)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 de l'ACS HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE concernant la purge d'une sanction infligée à 2 joueurs du club et faisant suite à la décision du Comité Exécutif de la FFF du 08 juillet 2020 relative à une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Rappelle au club qu'il devra donc vérifier comme il en a l'habitude avant chaque rencontre, *via* son espace Footclubs, la situation de chaque licencié susceptible d'être inscrit sur la feuille de match, en tenant compte du nombre de matchs fermes de suspension restants à purger par celui-ci à la date du 8 juillet 2020, et ce, en fonction de l'équipe dans laquelle il souhaite reprendre la compétition :

✓ **soit celui-ci doit purger 3 matchs fermes ou moins à compter de cette date**, il sera alors en mesure de prendre part au premier match officiel de l'équipe en question.

Exemple 1 : un licencié a été suspendu pour 12 matchs fermes et en a purgé 10 au 8 juillet 2020 avec l'équipe A.

Parce qu'il lui reste 2 matchs fermes à purger, il pourra reprendre la compétition dès le début du championnat avec cette équipe A.

✓ **soit celui-ci doit purger plus de 3 matchs fermes à compter de cette date**, il devra purger le ou les match(s) restants à l'occasion des prochaines rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe en question. On retrouve ici les modalités habituelles de purge.

Exemple 2 : un licencié a été suspendu pour 12 matchs fermes et n'a purgé que 7 matchs avec son équipe B au 8 juillet 2020.

Sur les 5 matchs fermes restants, il n'en aura à purger que 2 à l'occasion des prochaines rencontres officielles effectivement jouées par cette équipe B.

Remarque : si le licencié dans les *Exemples 1 et 2* est le même, il pourra, en fonction des dates de reprise des différentes compétitions, évoluer dans une équipe avant de reprendre la compétition avec une autre.

OLYMPIQUE PARIS ESPOIR (581617)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 de Mme GARAND Elodie, secrétaire à l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR demandant des précisions quant aux conséquences d'une suspension, Rappelle les dispositions prévues à l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la LPIFF selon lesquelles : « *la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

AFFAIRES

N° 40 – SE/VE – SAKHO Hamidou et SIDIBE Moussa FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2020 du FCM VAUREAL selon laquelle les joueurs SAKHO Hamidou et SIDIBE Moussa ont régularisé leur situation financière vis-à-vis du club,
Par ces motifs, rétablit la validité des licences « M » 2020/2021 des joueurs susnommés en faveur du FC CERGY PONTOISE.

N° 58 – SE – ABINAN Kouacou, DJABIRI Anfaydine, FAVOCCIA Flavien, GODICHE David et MANENT Thomas, AS OLLAINVILLE (537760)

La Commission,

Considérant l'absence de réponse du Docteur AOUN Vincent à la demande du 03/10/2020,
Considérant que M. CERQUEIRA Carlos, dirigeant de l'ASL JANVILLE LARDY, club où les joueurs ABINAN Kouacou, DJABIRI Anfaydine, FAVOCCIA Flavien, GODICHE David et MANENT Thomas souhaitent maintenant évoluer pour la saison 2020/2021, indique dans son courrier du 28/09/2020, qu'un dirigeant de l'AS OLLAINVILLE a tamponné, pour gagner du temps, les fiches de demandes de licences de ces joueurs avec un cachet médical lambda,
Considérant qu'il y a lieu de considérer que les certificats médicaux figurant sur les fiches de demandes de licences ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité,
Par ces motifs, refuse les licences 2020/2021 des joueurs susnommés en faveur de l'AS OLLAINVILLE,
Et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 74 – SE/VE – U18/U17 – BENOTMANE Ali Sofiane, CABRAL CORREIA Drayan, CIPRIANO Damien, COLAU Bryan, COSTA Alexis, CREPIN Antoine, DIALLO Yassar, DUVALLON Kylian, GOHOU Guete, MAHAMAT Gabaga, MASSE Cedric, NSONI MANONEKENE Jeandy, SYLLA Souleymane et TOUNKARA Makan, FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Considérant l'absence de réponse du Docteur BOUGUER Horts à la demande du 10/09/2020,
Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2020 du FC CHAMPIGNY 94, selon laquelle un médecin serait venu au stade en offrant une consultation médicale à 10 €,
Considérant que le FC CHAMPIGNY 94 indique ne plus avoir revu ce médecin,
Par ces motifs, refuse les licences des joueurs BENOTMANE AliSofiane, CABRAL CORREIA Drayan, CIPRIANO Damien, COLAU Bryan, COSTA Alexis, CREPIN Antoine, DIALLO Yassar, DUVALLON Kylian, GOHOU Guete, MAHAMAT Gabaga, MASSE Cedric, NSONI MANONEKENE Jeandy, SYLLA Souleymane et TOUNKARA Makan, en faveur du FC CHAMPIGNY 94 et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 75 – SE – VE – GENEVIEVE Brice, MOISE Jean Philippe, MOUSTACHE MAYEKO Ylan Mallory, THEOPHILE Steve, et THOMASI Mathias

PARIS ANTILLES FOOT (531338)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2020 du Docteur HOJJAT Ansari Farzin, selon laquelle il indique ne pas avoir examiné les joueurs GENEVIEVE Brice, MOISE Jean Philippe, MOUSTACHE MAYEKO Ylan Mallory, THEOPHILE Steve, et THOMASI Mathias

Par ces motifs, refuse les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 79 – SE – BALDE Mamadou, KANOUTE Moussa, NGABI NDUTU Ramson et SOUMAH Moustapha**AC GENTILLY (590215)**

La Commission,

Considérant l'absence de réponse du Docteur RAPHAEL Maurice à la demande du 10/09/2020,

Considérant que M. GUITOUNI Riad, Président de l'AC GENTILLY, dans son courrier du 23/09/2020, déclare qu'il y a eu un problème avec les licences des joueurs BALDE Mamadou, KANOUTE Moussa, NGABI NDUTU Ramson et SOUMAH Moustapha,

Considérant qu'il y a lieu de considérer que les certificats médicaux figurant sur les fiches de demandes de licences ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité,

Par ces motifs, refuse les licences 2020/2021 des joueurs susnommés en faveur de l'AC GENTILLY et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 102 – SE – ANDRIAMBOLAMENA Marco, ANDRIANARISOA Andry, DA ROCHA LOPES DIAS Eryfrank, DARMIN Willy KADRI Reda, LABUTHIE Larsen, LAMBERT Yoan, LOPES Daniel, PARISSET Florent, PEREIRA DO NASCIMENT Luciano, PROTO Mickael, YITH Lionel, et ZAUCHE Redha**UNION SOLIDAIRE DE JEUNES DE TOUTES ORIGINES (560609)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 du Docteur ROBINSON Claudine, selon laquelle elle indique avoir examiné les joueurs ANDRIAMBOLAMENA Marco, ANDRIANARISOA Andry, DA ROCHA LOPES DIAS Eryfrank, DARMIN Willy KADRI Reda, LABUTHIE Larsen, LAMBERT Yoan, LOPES Daniel, PARISSET Florent, PEREIRA DO NASCIMENT Luciano, PROTO Mickael, YITH Lionel, et ZAUCHE Redha,

Par ces motifs, accorde les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés en faveur de l'UNION SOLIDAIRE DE JEUNES DE TOUTES ORIGINES.

N° 103 – VE – U18/U17 - ABOU Oumar, AYE Ahoua, BOODHUN Ryan, GOGUET Yoann, HALIDI ALI Ben Izaya, HASSANI Housni et SEGBETSE Yacobo**FC BOISSY (500651)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 du Docteur BEAUJOUAN Xavier, selon laquelle il indique ne pas avoir examiné les joueurs ABOU Oumar, AYE Ahoua, BOODHUN Ryan, GOGUET Yoann, HALIDI ALI Ben Izaya, HASSANI Housni et SEGBETSE Yacobo,

Par ces motifs, refuse les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 106 – VE – CHEBIHI Farid**US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 28/09/2020 par l'ESPERANCE AULNAYSIENNE selon lequel il est indiqué que le joueur CHEBIHI Farid doit la somme de 112 € au club

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 109 – SE – GASSAMA Ilyassa**TREMLIN FOOT (551586)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2020 de l'ES VILLABE, selon laquelle le club confirme que le joueur GASSAMA Ilyassa a bien signé sa fiche de demande de licence 2019/2020 en faveur du club, et ceci en présence de plusieurs dirigeants de l'ES VILLABE,

Par ces motifs, dit que TREMPLIN FOOT doit faire une demande de changement de club pour le joueur susnommé.

N° 115 – SE – SY Lassana

CSL AULNAY (519619)

La Commission,

Considérant que le CSL AULNAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/09/2020

Par ce motif, dit caduque la licence « M »2020/2021 du joueur SY Lassana en faveur du CSL AULNAY, le joueur susnommé pouvant opter pour le club de son choix.

N° 118 – SE – ALI ALIAMANI Zakri, BARADJI Ali, BOURGE Kevin, CHEKOUFI Ramdame, DIALLO Abdoulaye, GUEYE Issa, JOBLON Daniel, KILIC Umut, LACHEMI Sofiane, LAGARRIGUE Remi, LONGLADE Eric, LOUIS Patrick, MENETROT Damien, SYLLA Fode et ZAOUANE Nacer
FC EMERAINVILLE (531341)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 119 – VE/SE/U18 – ABAD HERRERA Carlos, CASTILLO FLORES Freddy, DARZA Hamza, MEZA PAREDES Gustavo, QUISPE ROJAS Enzo et RUIZ MORALES Joaquin
ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU (560598)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 de l'ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ASAF PEROU,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs ABAD HERRERA Carlos, CASTILLO FLORES Freddy, DARZA Hamza, MEZA PAREDES Gustavo, QUISPE ROJAS Enzo et RUIZ MORALES Joaquin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 120 – SE – BA Cheikh

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2020 de l'US ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ENT. S DE TARENTEISE (Ligue Auvergne – Rhone Alpes),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BA Cheikh et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 121 – SE/VE – ALMEIDA GOMES Francisco et BOURADA Thomas

FC SEVRES 92 (527758)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du FC SEVRES 92 concernant les joueurs ALMEIDA GOMES Francisco et BOURADA Thomas,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des licences 2020/2021 des joueurs ALMEIDA GOMES Francisco et BOURADA Thomas en faveur du FC SEVRES 92 est le 29/09/2020.

N° 123 – SE – BRAGA Alexandre
FC ST ARNOULT (517404)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du FC ST ARNOULT concernant le refus d'accord formulé par l'AM.C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY au départ du joueur BRAGA Alexandre,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AM.C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY indique que le joueur susnommé doit la somme de 295 €,

Considérant que le FC ST ARNOULT conteste cette somme en précisant qu'un accord écrit existait entre l'AM.C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY et le joueur BRAGA Alexandre sur la prise en charge de tous les frais (licence, équipements, etc...)

Demande à l'AM.C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY de confirmer ou non ces dires,

Demande au joueur BRAGA Alexandre de fournir tout document (l'accord écrit) justifiant ses allégations,

Sans réponse **pour le mercredi 07 octobre 2020**, la commission statuera.

N° 124 – SE/SC – BUON Anthony
FC BEST TRAINING CHAMBOURCY – AC HOUILLES - (605406) – (502858)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 21/09/2020 et 29/09/2020 du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY et de l'AC HOUILLES et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur BUON Anthony souhaite démissionner de l'AC HOUILLES, club où il est licencié Libre/Senior « R » 2020/2021, pour se consacrer uniquement en Senior Entreprise au sein du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AC HOUILLES en date du 21/09/2020, sera licencié 2020/2021 uniquement « Senior Entreprise au sein du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY.

N° 125 – SE – CADIOT Maxence et GOURLIN Yoann
US YVELINES (531085)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 de l'US YVELINES concernant les joueurs CADIOT Maxence et GOURLIN Yoann,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des licences 2020/2021 des joueurs CADIOT Maxence et GOURLIN Yoann en faveur de l'US YVELINES est le 29/09/2020.

N° 126 – SE – CAMARA Moussa
FC EVRY (563603)

La Commission,

Considérant que le club quitté, CS MENNECY, a donné son accord informatiquement le 29/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur CAMARA Moussa en faveur du FC EVRY.

N° 127 – SE – CISSE Mamoudou
FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du FC OZOIR 77 concernant le joueur CISSE Mamoudou,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,
Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur CISSE Mamadou en faveur du FC OZOIR 77 est le 29/09/2020.

N° 128 – SE – CORREIA Johnny
CO OTHIS (528460)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du CO OTHIS concernant le joueur CORREIA Johnny,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur CORREIA Johnny en faveur du CO OTHIS est le 29/09/2020.

N° 129 – SE – CRESPEL Rayan
AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 de l'AAS SARCELLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ASC GARGES DJIBSON FUTSAL, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CRESPEL Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 130 – SE – DA SILVA Marco
FC SERVON (527727)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 du FC SERVON selon laquelle le club renonce à engager le joueur DA SILVA Marco pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC SERVON, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 131 – SE/VE – DIALLO Pape et NANIKANZEKO Kevin
US ROISSY EN FRANCE (511509)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 de l'US ROISSY EN FRANCE concernant les joueurs DIALLO Pape et NANIKANZEKO Kevin,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des licences 2020/2021 des joueurs DIALLO Pape et NANIKANZEKO Kevin en faveur de l'US ROISSY EN FRANCE est le 29/09/2020.

N° 132 – SE – DUMENIL Benoit
PARIS US SUISSE (511264)

La Commission,

Considérant que le club quitté, CAMILLIENNE SP. 12^{ème}, a donné son accord informatiquement le 25/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur DUMENIL Benoit en faveur de PARIS US SUISSE.

N° 133 – VE – FLISSI OUAGUEMOUMI Yahia
FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du FC ISSY concernant le joueur FLISSI OUAGUEMOUMI Yahia,
Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,
Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur FLISSI OUAGUEMOUMI Yahia en faveur du FC ISSY est le 29/09/2020.

N° 134 – SE – GALLOUB Mehdi
FC ORSAY BURES (545759)

La Commission,

Considérant que le club quitté, ANTONY FOOT EVOLUTION, a donné son accord informatiquement le 21/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur GALLOUB Mehdi en faveur du FC ORSAY BURES.

N° 135 – SE – HAI Mohamed
O. DE MANTES FOOTBALL CLUB (581511)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC PORCHEVILLE, a donné son accord informatiquement le 21/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur HAI Mohamed en faveur de O. DE MANTES FOOTBALL CLUB.

N° 136 – SE – JOCO Solo
ST MICHEL SPORTS (520101)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 de ST MICHEL SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur JOCO Solo pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de ST MICHEL SPORTS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 137 – SE/U18 – LATOURNERIE Louis, MARTINEZ HERNANDEZ Luis, MUBIALA BILARMAIN, PELLERIN Leo, RIAH Yacine et SAVOYE Cassien
JSC PITRAY OLIER (516516)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 de la JSC PITRAY OLIER concernant les joueurs LATOURNERIE Louis, MARTINEZ HERNANDEZ Luis, MUBIALA BILARMAIN, PELLERIN Leo, RIAH Yacine et SAVOYE Cassien,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 des joueurs LATOURNERIE Louis, MARTINEZ HERNANDEZ Luis, MUBIALA BILARMAIN, PELLERIN Leo, RIAH Yacine et SAVOYE Cassien en faveur de la JSC PITRAY OLIER est le 29/09/2020.

N° 138 – SE – MABROUK Salem
RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 concernant le joueur MABROUK Salem,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur MABROUK Salem en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 est le 29/09/2020.

N° 139 – SE – MEDJEK Rayan
FC MONTRouGE 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du FC MONTRouGE 92 concernant le joueur MEDJEK Rayan

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur MEDJEK Rayan en faveur du FC MONTRouGE 92 est le 29/09/2020.

N° 140 – SE – OUANNA Jordan
US CROISSY (510192)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 de l'US CROISSY concernant le joueur OUANNA Jordan,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur OUANNA Jordan en faveur de l'US CROISSY est le 29/09/2020.

N° 141 – SE – SY Samba
FC ST BRICE (527269)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2020 du FC ST BRICE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FCM GARGES LES GONESSE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SY Samba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 142 – SE – TOURE Cheick
FCS BRETIGNY (500217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 du FCS BRETIGNY, indiquant que le joueur TOURE Cheick, licencié « A » 2019/2020 et « R » 2020/2021 à l'ASS JEUNES D'ANTONY puis « M » 2020/2021 au FCS BRETIGNY, aurait été licencié pendant la saison 2017/2018 au RACING CLUB D'ABIDJAN (Fédération Ivoirienne de Football),

Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur TOURE Cheick en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Ivoirienne de Football.

N° 143 – SE – TRAORE Oumar
FC COUBRONNAIS (524329)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC BUSSY ST GEORGES, a donné son accord informatiquement le 29/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur TRAORE Oumar en faveur du FC COUBRONNAIS

N° 144 – SF – DOUIGHI Dikra
VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la VGA ST MAUR F. FEMININ pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 de la joueuse DOUIGHI Dikra, selon laquelle elle indique vouloir rester au sein de ce club,
Demande à la JA DRANCY si elle souhaite toujours engager la joueuse pour 2020/2021,
Sans réponse **pour le mercredi 07 octobre 2020**, la commission statuera.

N° 145 – SE – FOFANA Mamadou et MERANVILLE Kerian
AF VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 de l'AF VAL YERRES CROSNE concernant les joueurs FOFANA Mamadou et MERANVILLE Kerian,
Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,
Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des licences 2020/2021 des joueurs FOFANA Mamadou et MERANVILLE Kerian en faveur de l'AF VAL YERRES CROSNE est le 29/09/2020.

JEUNES

AFFAIRES

N° 109 – U14 – BISSILA Gloire
FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 26/09/2020 par l'AFC ST CYR selon lequel il est indiqué que le joueur BISSILA Gloire doit la somme de 95 € au club,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 110 – U15 – FOFANA Lassana
ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 25/09/2020 par l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS selon lequel il est indiqué que le joueur FOFANA Lassana doit la somme de 260 € au club (210 € de cotisation + 50 € de package),
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 112 – U14 – KEMMAD Youcef
ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 25/09/2020 par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE selon lequel il est indiqué que le joueur KEMMAD doit la somme de 330 € au club (cotisation + package),
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 117 – U16 – MDJAHRI Djebri
US PARIS XI (522471)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/09/2020,

Par ce motif,

Dit que l'US PARIS XI peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur MDJAHRI Djebri.

N° 122 – U6 – AQUAR Ilian et KHERFI Youssef
FC JOUY LE MOUTIER (533517)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2020 du FC JOUY LE MOUTIER concernant les refus d'accords formulés par le FC MAGNY EN VEXIN aux départs des joueurs AOUAR Ilian et KHERFI Youssef,

Considérant les dispositions de l'article 99.3 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs* »,

Considérant que dans les commentaires de refus, le FC MAGNY EN VEXIN indique que le départ de ces joueurs et l'effectif actuel dans cette catégorie l'amène à constater un danger pour la pérennité de l'équipe,

Considérant en effet que le FC MAGNY EN VEXIN possède, à ce jour, 5 joueurs U16 et 9 joueurs U15 pour son équipe engagée en U16, soit 14 joueurs,

Par ces motifs, dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande du FC JOUY LE MOUTIER.

N° 123 – U16 – BAKHRI Osseyd

CSM ROSNY SUR SEINE (518241)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 du CSM ROSNY SUR SEINE concernant le joueur BAKHRI Osseyd,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur BAKHRI Osseyd en faveur du CSM ROSNY SUR SEINE est le 29/09/2020.

N° 124 – U9 – BRIGNONEN Helios et BRIGNONEN Liam

OL. VIARMES ASNIERES (500681)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'OL. VIARMES ASNIERES en date du 28/09/2020, par laquelle le club demande que les joueurs BRIGNONEN Helios et BRIGNONEN Liam, actuellement au FC MONTFERMEIL, soient également licenciés au sein de l'OL. VIARMES ASNIERES,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de l'OL VIARMES ASNIERES pour les joueurs BRIGNONEN Helios et BRIGNONEN Liam.

N° 126 – U16 – BOUHADJILA Sofyane

FC LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 du FC LILAS selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOUHADJILA Sofyane pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LILAS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 127 – U13 – CHAOUFI Mohamed

UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2020 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE PARIS 19^{ème},

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHAOUFI Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 128 – U15/U18 – DA VEIGA TAVARES Keny, DE BARROS Antony et OURAHOU Rayane
FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 du FC CONFLANS concernant les joueurs DA VEIGA TAVARES Keny, DE BARROS Antony et OURAHOU Rayane,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des licences 2020/2021 des joueurs DA VEIGA TAVARES Keny, DE BARROS Antony et OURAHOU Rayane en faveur du FC CONFLANS est le 29/09/2020.

N° 129 – U18 – DIA Aboubacry

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2020 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIA Aboubacry pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 130 – U13 – DIABATE Moustafa

AAS NOISEENNE (563905)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2020 de l'ASS NOISEENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIABATE Moustafa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 131 – U14 – GONDO Lowane Olivier

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 de l'AAS SARCELLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, JS VILLIERS LE BEL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GONDO Lowane Olivier et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 132 – U15 – KILLA Armel

ES VILLABE (535974)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2020 de l'ES VILLABE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, l'US RIS ORANGIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KILLA Armel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 133 – U14 – KOBENA Yohan

FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2020 du FC CONFLANS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOBENA Yohan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 134 – U16 – MECHERI Bilel

AS DE PARIS – US ST DENIS - (551831) – (523415)

La Commission,

Considérant que le joueur MECHERI Bilel était licencié en 2019/2020 à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que l'AS DE PARIS a saisi le 15/07/2020 en demande de licence « M » 2020/2021 pour le joueur susnommé, sans fournir sa fiche de demande de licence,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a fait une opposition au départ du joueur,

Considérant que le joueur MECHERI Bilel a obtenu le 22/09/2020, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2020/2021 en faveur de l'US ST DENIS,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2020/2021 du joueur MECHERI Bilel en faveur de l'AS DE PARIS et annule la licence « A » 2020/2021 dudit joueur délivrée indûment en faveur de l'US ST DENIS.

N° 135 – U15/U13 – MIRANDA Alexandre et MONIER Enzo

FC AUVERS ENNERY (510501)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 du FC AUVERS ENNERY concernant les joueurs MIRANDA Alexandre et MONIER Enzo,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des licences 2020/2021 des joueurs MIRANDA Alexandre et MONIER Enzo en faveur du FC AUVERS ENNERY est le 29/09/2020.

N° 136 – U17 – NGEHA BOUM Josue

LE MEE S. SECTION F. (525582)

La Commission,

Considérant que le club quitté, MELUN FC, a donné son accord informatiquement le 25/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur NGEHA BOUM Josue en faveur de LE MEE S. SECTION F.

N° 137 – U16F – NOMANE ABDOU Flora

US LOGNES (532139)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2020 de l'US LOGNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHAMPS SUR MARNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse NOMANE ABDOU Flora et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 138 – U18 – NYAMBI David

FC LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 du FC LILAS selon laquelle le club renonce à engager le joueur NYAMBI David pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LILAS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 140 – U18 – RAGOUILIAUX Hugo
FC MANDRES PERIGNY (553004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2020 du FC MANDRES PERIGNY concernant le joueur RAGOUILIAUX Hugo,

Vu le cas particulier de la demande,

Annule la licence « A » 2020/2021 du joueur RAGOUILIAUX Hugo en faveur du FC MANDRES PERIGNY.

N° 141 – U17 – TRAORE Mamadou
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 dans laquelle le club demande que le joueur TRAORE Mamadou, licencié muté hors période au sein du club, soit requalifié en tant que joueur muté dans les délais,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a saisi la demande de licence pour le joueur susnommé le 15/07/2020 et a transmis la fiche de demande de licence le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 4 reprises (les 16/07/2020, 17/07/2020 et 2 fois le 20/07/2020),

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1^{er} refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur TRAORE Mamadou a été enregistrée à la date du 21/07/2020, date d'envoi de la dernière pièce conforme, donc hors délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

N° 142 – U14F – VOLET TOURE Keyna
FEMININ DE VILLEPINTE F. (738515)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 de FEMININ DE VILLEPINTE F., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC TREMBLAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse VOLET TOURE Kenya et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U14 – R1/A

22476585 – FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / CFFP 1 du 26/09/2020

La Commission,

Informe le FC ISSY LES MOULINEAUX d'une réclamation formulée par le CFFP sur la participation et la qualification des joueurs BEN SALEM Aymen, CISSOKHO Mamoudou, CONGRE Leny, COULIBALY Moustapha, ESSIBEN NGOMBA Ethan, HAMBE BENDAMECH Liam et TANO Aaron, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

Demande au FC ISSY LES MOULINEAUX de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 Octobre 2020**.

Prochaine réunion le jeudi 08 octobre 2020.